

Mesure Agro-Environnementale Rotationnelle (MAER2)

Campagne 2013

<p>Éligibilité des demandeurs</p>	<p>Pas de nouveaux engagements en 2013 Seules options possibles en 2013 : poursuite, cession, reprise, résiliation des engagements souscrits en 2010</p>
<p>Éligibilité des surfaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur chacune des parcelles engagées, présence chaque année d'une culture éligible à la mesure. - Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement . En cas de rotation comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2. - Sur chacune des parcelles engagées, non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire. - Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, implanter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes, en plus du gel. Sur cet assolement engagé : <ul style="list-style-type: none"> ➢ la part de la culture majoritaire doit être inférieure à 50% de la surface engagée, ➢ la part des trois cultures majoritaires et du gel doit être inférieure à 90% de la surface engagée.
<p>Montants</p>	<p>32 €/ha/an</p>
<p>Points spécifiques</p>	<p>Deux mélanges de céréales et légumineuses sont définis pour le département de la Moselle, qui seront considérés comme une culture à part entière pour vérifier le respect du cahier des charges. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Mélange 1 : mélange céréales/légumineuses dans le quel la part des céréales est comprise entre 50 et 85 % de la dose de semis (en kg/ha), hors cas relevant du mélange 2. ➢ Mélange 2 : mélange triticale/pois dans lequel le pois représente entre 25 et 40 % de la dose de semis (en kg/ha). <p>En cas de mélange d'espèces de même famille (ex : mélange de céréales uniquement), vous devez déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.</p>
<p>Accident de culture</p>	<p>C'est par exemple le cas d'un colza, semé à l'automne, qui, à la suite des conditions hivernales, doit être remplacé par une orge de printemps. L'exploitant a alors deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit il déclare le colza sur l'élément MAE, en signalant qu'il s'agit d'un accident de culture. La culture déclarée sur le RPG (orge) sera donc différente de la culture déclarée pour la MAE (colza). Il doit alors, par courrier adressé à l'administration, apporter des éléments attestant de l'accident de culture (rapport de l'expert d'assurance, cahier phyto ou de fertilisation). La MAE ne sera pas versée sur cette parcelle pour l'année considérée, mais c'est bien le colza qui sera pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges (diversité de l'assolement, successions culturales) ; • soit il déclare l'orge sur l'élément MAE (l'administration ne sait alors pas qu'un colza avait initialement été implanté), auquel cas l'orge est considéré comme étant la culture implantée et prise en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges. La MAE peut lui être versée sur cette parcelle pour l'année considérée si le cahier des charges est respecté.

